
<https://www.anil.org/aj-covid-19-ordonnances-urgence/>

Accueil / Analyses juridiques & Jurisprudence / Analyses juridiques / Analyses juridiques 2020 / Covid-19 : ordonnances d'urgence

Covid-19 : ordonnances d'urgence

N° 2020-12 / À jour au 27 mars 2020

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre différentes mesures par voie d'ordonnances ([cf. analyse juridique "Covid-19 : loi d'urgence"](#)).

En application de cette loi, 26 ordonnances ont été publiées au Journal officiel du 26 mars 2020.

Ces différents textes prévoient des mesures en lien avec le Logement.

- Prolongation de l'interdiction des coupures d'énergie et de la trêve hivernale
- Contrats de syndic de copropriété et organisation des juridictions judiciaires
- Organisation des juridictions administratives
- Prorogation exceptionnelle des délais
- Prolongation de droits sociaux
- Adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Prolongation de la durée de validité des documents de séjour
- Contrats publics
- Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales
- Mesures spécifiques pour les entreprises

Prolongation de l'interdiction des coupures d'énergie et de la trêve hivernale

(ordonnance n° [2020-331](#) relative au prolongement de la trêve hivernale et rapport du [25.3.20](#))

Pour l'année 2020, la période d'interdiction des coupures d'énergie est prolongée et la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative est reportée.

Interdiction des coupures d'énergie

(CASF : L.115-3)

L'ordonnance prolonge de deux mois (du 31 mars au 31 mai 2020), la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'énergie (électricité, de chaleur, de gaz) ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à une interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Cette mesure s'applique aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières (au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance des ressources ou des conditions d'existence).

Trêve hivernale

(CPCE : L.412-6)

Il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée jusqu'au 31 mai 2020, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Outre-mer : le rapport précise qu'en raison des contraintes climatiques spécifiques aux outre-mer, le sursis aux mesures d'expulsion fait l'objet de dispositions spécifiques. Les périodes pendant lesquelles s'applique ce sursis sont fixées par les représentants de l'État localement, dans la limite de durées maximales fixées par la loi. Ces durées sont prolongées de deux mois dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Wallis-et-Futuna par application de l'ordonnance du 25 mars 2020.

S'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette prolongation interviendra ultérieurement par une seconde ordonnance après consultation des collectivités concernées, conformément aux lois organiques qui leur sont applicables.

Contrats de syndic de copropriété et organisation des juridictions judiciaires

(ordonnance n° [2020-304](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété et rapport du [25.3.20](#))

Contrats de syndic de copropriété

Pour faire face aux difficultés matérielles de réunion des Assemblées générales (AG) des copropriétaires,

l'ordonnance prévoit le renouvellement de plein droit des contrats de syndic arrivés à terme à compter du 12 mars 2020.

Ainsi, le contrat du syndic en exercice est renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat, tel qu'il résultera du vote de la prochaine AG, qui pourra être tenue à la sortie de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (art. 22).

Par ailleurs, il est précisé que le renouvellement du contrat de syndic est exclu lorsque l'AG a déjà désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, puisque la continuité de la gestion de la copropriété est alors assurée (art. 22).

La procédure civile est adaptée pour permettre, autant que possible, le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales, malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus covid-19.

Ce texte proroge, de manière générale, le terme des délais échus pendant cette période. Il précise que la prorogation des délais ne concerne pas :

- les délais prévus en matière de saisie immobilière, qui sont suspendus ;
- les délais de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention ;
- les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants.

Organisation des juridictions administratives

(ordonnance n° [2020-305](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et rapport du [25.3.20](#))

Fonctionnement des juridictions administratives

Cette ordonnance comporte des règles dérogatoires quant à l'organisation et au fonctionnement des juridictions administratives, applicables jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Elle permet en particulier de :

- faciliter la communication des pièces aux parties par tout moyen ;
- tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte et de les tenir par communication audiovisuelle, voire en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique ;
- de dispenser dans toutes matières le rapporteur public d'exposer des conclusions lors de l'audience ;
- de statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé ou sur les demandes de sursis à exécution.

Délais de procédure et de jugement

Les interruptions de délais, prévus dans l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (cf. ordonnance n° [2020-306](#)) s'appliquent devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf dérogations en matière de droit des étrangers, de droit électoral et d'aide juridictionnelle.

De plus, les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de ladite période (sauf report par le juge).

Durant cette même période, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sauf dérogations en matière de droit des étrangers et de droit électoral.

Prorogation exceptionnelle des délais

(ordonnance n° [2020-306](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et rapport du [25.3.20](#))

Cette ordonnance aménage les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adapte certaines procédures. Le champ d'application territorial de ces mesures est défini à l'article 14.

Prorogation des délais (Titre I)

Délais concernés (art. 1)

Sont visés les délais et les mesures qui ont expiré ou qui expirent entre :

- le 12 mars 2020 ;
- l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Sont expressément exclus de la prorogation :

- les délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale ;
- les délais et mesures concernant les élections et consultations régies par le Code électoral ;
- les délais concernant l'édiction et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- les délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- les obligations financières et garanties y afférentes (Code monétaire et financière : L.211-36 et suivants) ;
- aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

L'ordonnance précise que les dispositions relatives à la prorogation des délais sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie,

sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Actes concernés (art. 2)

Le texte prévoit que "tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli [entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire] sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Par exemple, le délai de recours contentieux contre un permis de construire est de deux mois à compter du premier jour d'affichage de l'autorisation sur le terrain. Au-delà, hors période d'état d'urgence sanitaire, le recours serait irrecevable. En période d'état d'urgence sanitaire, si un délai de recours contre un permis de construire devait expirer le 26 mars, il sera prolongé pendant les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Mesures administratives ou juridictionnelles (art. 3)

Certaines mesures administratives ou juridictionnelles, dont le terme vient à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire (plus un mois), sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Sont visées :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ; cela concerne les saisies, les saisines de la commission départementale de conciliation en matière locative ou celles des conciliateurs de justice et des médiateurs de la consommation, notamment ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ; à ce titre, sont visées les autorisations d'urbanisme et les permis de construire ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

Le juge ou l'autorité compétente peut cependant modifier ces mesures ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Rapports contractuels (art. 4 et 5)

- **Clause sanctionnant une inexécution** : les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires, ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour effet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées ne pas avoir produit effet ni pris cours si ce délai a expiré pendant l'état d'urgence sanitaire (plus un mois)

Elles produiront leurs effets ou prendront cours à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant l'état d'urgence sanitaire (plus un mois).

- **Délai pour résilier ou dénoncer une convention en cours** : lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés deux mois s'ils expirent pendant l'état d'urgence sanitaire (plus un mois).

Adaptation des procédures en matière administrative (titre II)

Le second titre de l'ordonnance adapte certains délais et procédures administratifs.

Personnes publiques concernées (art. 6)

Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue (cf. rapport). Sont visés les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Suspension des délais de l'action administrative (art. 7)

Lorsqu'une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement à l'issue de délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, ces délais sont, à cette date, suspendus pendant l'état d'urgence sanitaire, plus un mois.

Cette suspension s'applique sous réserve des obligations découlant d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne.

Lorsque les délais de même nature auraient dû commencer à courir pendant cette même période, leurs points de départ sont reportés.

Ces règles s'appliquent également aux délais impartis aux autorités administratives pour vérifier le caractère complet d'un dossier, pour demander des pièces complémentaires lors de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Suspension des délais de réalisation de contrôles, de travaux ou de mises en conformité (art. 8 et 9)

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles, des travaux ou pour se conformer à des prescriptions sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin du délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension ne s'applique pas aux délais résultant d'une décision de justice.

Lorsque les délais de même nature auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et la fin d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, leurs points de départ sont reportés à l'achèvement

de cette période.

Par dérogation, un décret pourra fixer des catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais devra reprendre.

Pour les mêmes motifs, un décret pourra, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

Fiscalité : suspension des délais de l'administration (art. 10)

Cet article prévoit une suspension de certains délais, pendant l'état d'urgence sanitaire, plus un mois. Cela concerne notamment les délais accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions (LPF : L. 168 à L. 189) / code des douanes : art. 354) lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020.

La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit.

Le report des formalités déclaratives ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes. Il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie (cf. rapport).

Recouvrement et contestation des créances publiques (art. 11)

Les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics.

Enquête publique en cours ou devant être organisée pendant l'état d'urgence sanitaire (art. 12)

À compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence peuvent être aménagées. L'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, pour toute enquête publique déjà ouverte relative à un tel projet, décider qu'elle se poursuit uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Toute nouvelle enquête publique relative à un tel projet sera ouverte et conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés. Si la durée de l'enquête publique excède celle de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, l'autorité qui l'organise peut choisir de l'achever selon les mêmes modalités dématérialisées ou de l'achever selon les modalités de droit commun.

Dispense de consultation préalable (art. 13)

Sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19

ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'État et des autorités saisies pour avis conforme.

Prolongation de droits sociaux

(ordonnance n° [2020-312](#) relative à la prolongation de droits sociaux et rapport du [25.3.20](#))

Face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de pauvreté, l'ordonnance prévoit, notamment :

- une prolongation de certains droits et prestations sociales liés au handicap (notamment l'Allocation adulte handicapé (AAH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), carte mobilité inclusion), dont l'accord expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars, mais n'a pas encore été renouvelé à cette date ;
- un allègement des conditions de recevabilité des demandes déposées auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'assurer le maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap ;
- le versement d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources par les Caisses d'allocations familiales (CAF), de Mutualité sociale agricole (MSA) et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte procèdent à des versements.

Adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour faire face à l'épidémie de covid-19

(ordonnance n° [2020-313](#) relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et rapport du [25.3.20](#))

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et assurer la continuité de l'accompagnement et

la protection des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des majeurs et mineurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, les conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements sociaux et médico-sociaux sont assouplies. Le texte vise à permettre l'accompagnement en urgence de ces publics, de manière temporaire en relais du domicile ou à domicile. Il vise également à fluidifier les capacités de réponses à apporter en permettant de diversifier les publics accompagnés en situation d'urgence.

Prolongation de la durée de validité des documents de séjour

(ordonnance n° [2020-328](#) portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour et rapport du [25.3.20](#))

La durée de validité des documents de séjour (visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour et attestations de demande d'asile) est prolongée pour une durée de 90 jours, afin de sécuriser la situation des étrangers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits.

Ainsi, elle permet aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets.

Contrats publics

(ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et rapport du [25.3.20](#))

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et des concessions et éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le Code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures sont prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles

relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique sont assouplies, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

L'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales

(ordonnance n° [2020-330](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et rapport du [25.3.20](#))

Les règles d'adoption des budgets et des taux de fiscalité sont assouplies. Les pouvoirs des exécutifs locaux sont étendus pour engager, liquider et mandater des dépenses pour les collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif.

Ainsi, le président du conseil régional peut octroyer directement des aides aux entreprises, par délégation du conseil régional, pour une durée maximale de six mois dans la limite de 100 000 euros. Cette délégation permet au président de prendre les mesures sans avoir à réunir son assemblée délibérante. Il devra toutefois rendre compte des aides octroyées lors de la prochaine réunion du conseil régional.

En matière budgétaire, plusieurs échéances légales sont reportées :

- l'adoption du budget primitif au titre de l'exercice 2020 est repoussée au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020 ;
- la date limite de l'arrêt du compte administratif 2019 est fixée au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020 ;
- les délais relatifs à la présentation du rapport d'orientation budgétaire et à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En matière fiscale, les décisions relatives aux tarifs et aux taux des impositions locales sont retardées :

- la date limite du vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales (Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB, Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB, Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM, taxe GEMAPI...) est reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 pourront être prorogés ;

- l'adoption du coefficient de la Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est repoussée au 1^{er} octobre 2020 ;
- la date limite pour instituer et fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure est prolongée de quatre mois, soit jusqu' au 1^{er} octobre 2020 ;
- la date d'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par les syndicats mixtes compétents a été repoussée au 1^{er} septembre 2020 ;
- le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Certaines mesures budgétaires plus souples ont en outre été prévues en cas de non-adoption du budget primitif des collectivités territoriales :

- en l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent ;
- concernant les dépenses imprévues, le plafond sera porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section. Il est habituellement de 7,5 % ou 2 % ;
- les mouvements de crédits de chapitre à chapitre seront facilités sur décision de l'exécutif, dans la limite de 15% des dépenses de chaque section. Ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget ;
- les délégations en matière d'emprunt ayant pris fin en 2020 sont rétablies et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

L'ordonnance prolonge le mandat des représentants des élus locaux au comité des finances locales jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant le second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon organisé en 2020.

Mesures spécifiques pour les entreprises

Locaux professionnels et commerciaux : report de paiement

(ordonnance n° [2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 et rapport du [25.3.20](#))

L'ordonnance prévoit le report intégral ou l'étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les locaux professionnels et commerciaux des microentreprises (au sens du décret n° [2008-1354](#) du 18.12.08), dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises

(ordonnance n° [2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de

la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et rapport du [25.3.20](#))

La présente ordonnance met en place un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation. Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs comme l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts.

Un fonds est ainsi créé pour une durée de trois mois prolongeable pour la même durée. Il reçoit le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Ce fonds sera financé par l'État et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.